

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände e. V.

Partie défenderesse: Frontline Digital GmbH

Questions préjudicielles

1. Dans le cadre de contrats à distance, des contenus numériques au sens de l'article 16, sous m), de la directive 2011/83/UE ⁽¹⁾ sont-ils fournis au consommateur lorsque ce dernier conclut avec un professionnel un contrat de participation à une plateforme internet de «rencontres» ?
2. En cas de réponse positive à la première question:

Le début de la fourniture par le professionnel de contenus numériques au consommateur conduit-il aussi à la suppression du droit de rétractation du consommateur, conformément à l'article 16, sous m), de la directive 2011/83/UE, lorsque, contrairement à l'article 8, paragraphe 7, de ladite directive, le professionnel n'a pas envoyé auparavant au consommateur une confirmation du contrat conclu avec les indications visées dans cette disposition ?

Si le droit de rétractation du consommateur est maintenu dans ce cas de figure:

le consommateur doit-il en être informé au préalable, conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous k), de la directive ?

⁽¹⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Espagne) le
7 juin 2019 — Vodafone España S.A. U./Diputación Foral de Guipúzcoa**

(Affaire C-443/19)

(2019/C 328/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone España S.A.U.

Partie défenderesse: Diputación Foral de Guipúzcoa

Questions préjudicielles

L'article 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ⁽¹⁾, combiné, le cas échéant, à d'autres dispositions complémentaires du droit de l'Union, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le Royaume d'Espagne et, en particulier, le territoire historique fiscalement autonome de la province de Guipuscoa grèvent le droit d'utilisation de radiofréquences par un opérateur de télécommunications — droit qui est déjà soumis à la taxe de spectre — de l'impôt général sur les transmissions patrimoniales et les actes instrumentaires, applicable de manière générale aux concessions administratives sur les biens du domaine public, et ce conformément à la réglementation forale régissant ce prélèvement fiscal ?

⁽¹⁾ (JO 2002, L 108, p. 21)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne) le 12 juin 2019 — WT/Subdelegación del Gobierno en Guadalajara

(Affaire C-448/19)

(2019/C 328/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WT

Partie défenderesse: Subdelegación del Gobierno en Guadalajara

Questions préjudicielles

La juridiction de renvoi invite la Cour à indiquer si l'article 12 de la directive 2003/109/CE, du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾, ainsi que, entre autres, les arrêts de la Cour du 7 décembre 2017, López Pastuzano (C 636/16, EU:C:2017:949), et du 8 décembre 2011, Ziebell (C 371/08, EU:C:2011:809), s'opposent à une interprétation telle que celle donnée dans les arrêts du Tribunal Supremo [Cour suprême, Espagne] n° 191/2019, du 19 février 2019, pourvoi 5607/2017 (ES:TS:2019:580) et n° 257/2019, du 27 février 2019, pourvoi 5809/2017 (ES:TS:2019:663), selon laquelle il est possible, par le biais d'une interprétation de la directive 2001/40/CE ⁽²⁾, d'affirmer que tout ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un titre de séjour de longue durée ayant commis une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an peut et doit être éloigné de manière «automatique», c'est à dire sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un quelconque examen des circonstances personnelles, familiales, sociales ou professionnelles de celui-ci.

⁽¹⁾ JO 2004, L 16, p. 44.

⁽²⁾ Directive 2001/40/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO 2001, L 149, p. 34).